



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE
Municipalité

Belmont, le 5 mars 2019

Préavis No 01/2019

au Conseil communal

**Plan d'affectation (PA) « La Coulette 2 »
remplaçant le
Plan partiel d'affectation (PPA) « La Coulette »**

TABLE DES MATIERES

1.	Préambule.....	3
2.	Historique	3
3.	PPA « La Coulette » de 1993	4
4.	PA « La Coulette 2 » de 2019.....	5
	4.1. Historique.....	5
	4.2. Enquête publique	6
	4.3. Suite de la procédure	6
5.	CONCLUSIONS.....	7

Annexes

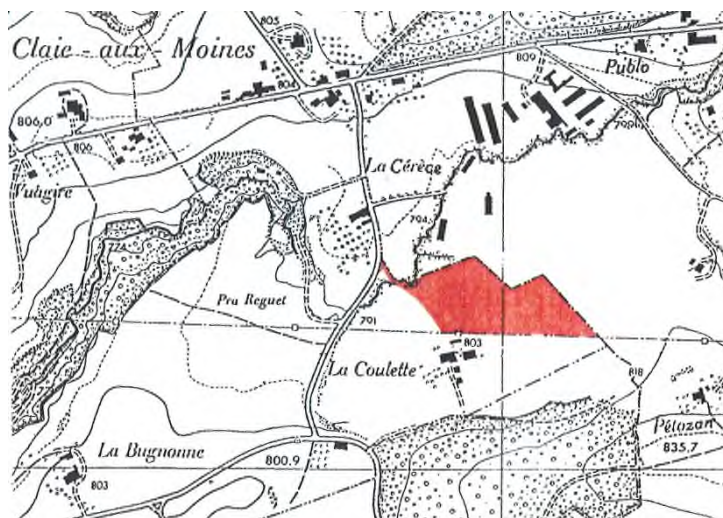
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le préavis qui vous est présenté aujourd'hui est le résultat de l'intention des propriétaires du plan partiel d'affectation « La Coulette » qui souhaitent adjoindre à leur activité de compostage de déchets verts, une usine de biométhanisation qui leur permettra de recevoir et de traiter aussi des matières organiques humides, non compostables, tels les déchets cuits de cuisine.

2. Historique

Le plan partiel d'affectation « La Coulette » actuellement en vigueur a été adopté par le Conseil communal le 8 octobre 1992 et mis en vigueur par le Canton le 19 mars 1993.



Dès le printemps 1989, les Communes de Lutry, Paudex, Pully et Belmont se sont penchées sur le problème de l'augmentation constante du volume et du poids des déchets ménagers, rejointes rapidement par les Communes de Savigny et d'Epalinges.

Après plusieurs visites de sites en Suisse romande, elles ont décidé de mandater un bureau spécialisé, apte à établir un rapport général sur le problème des déchets, ainsi que de proposer les modes de séparations à la source, le transport, puis le traitement des déchets organiques et verts.

Parallèlement, ces communes se sont mises à la recherche d'un site, à même d'accueillir une place de compostage. Aucune possibilité d'implantation n'existant sur territoire public, elles se sont tournées vers deux propositions émanant de propriétaires privés.

Ces deux emplacements ayant été proposés au Service de l'aménagement du territoire (SAT), ancêtre du Service du développement territorial actuel (SDT), une reconnaissance a été effectuée le 13 février 1991 par dit service. Leur décision a été de retenir le terrain agricole de la Coulette, propriété de la famille Favre, situé en bordure de la gravière de la Claie-aux-Moines.

Une installation de compostage ne devant pas nécessairement se situer en zone agricole, demande a été faite par le SAT de respecter la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et de compenser cette surface par une surface équivalente à soustraire de la zone constructible et de l'affecter en zone agricole.

Cette obligation a été abandonnée par le SAT dès lors que le projet d'exploitation prévoyait l'utilisation du futur compost, principalement pour l'agriculture, la viticulture et les espaces verts.

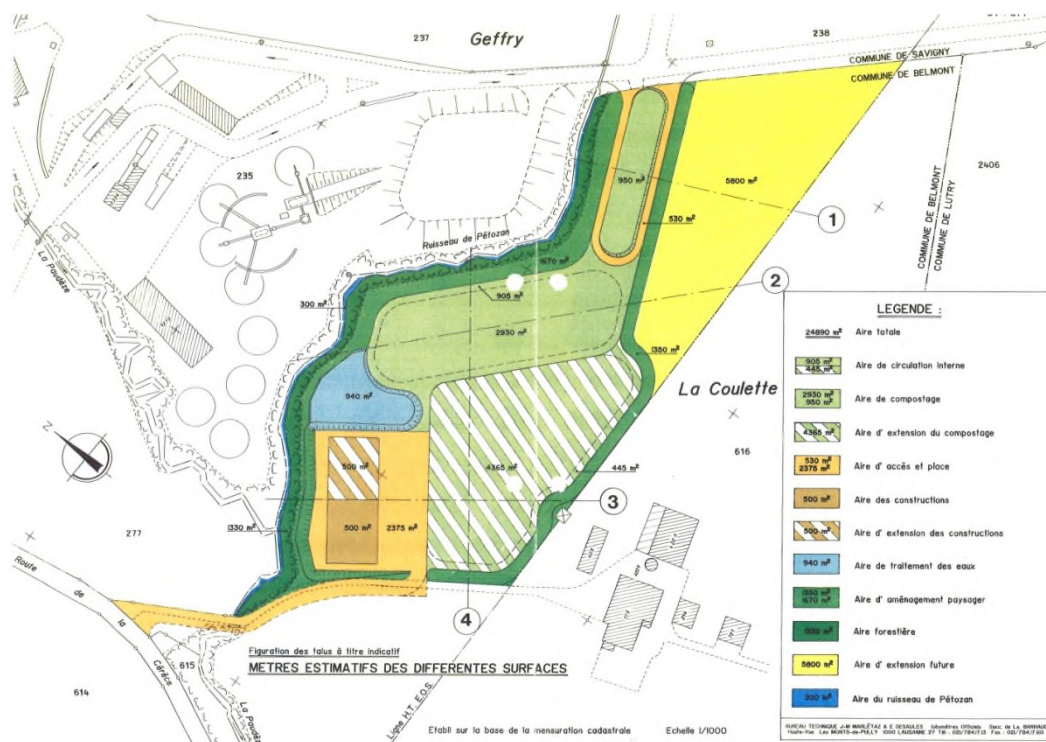
Après l'adoption du PPA par le Conseil communal de Belmont, il s'est agi de décider du financement des constructions dont trois variantes étaient à l'étude, financement 100 % privé, financement mixte-public ou financement 100 % public.

Au vu des difficultés rencontrées pour la mise en place d'une convention entre toutes les parties afin qu'elle réponde à tous les souhaits et exigences de chacune, la famille Favre a finalement décidé de se lancer dans cette aventure, à titre privé.

3. PPA « La Coulette » de 1993

Le site du PPA « La Coulette » occupe une superficie de 19'090 m² divisée en plusieurs aires :

- ❖ 1'350 m² pour la circulation interne
- ❖ 8'245 m² pour la place de compostage et de traitement
- ❖ 2'905 m² pour les accès
- ❖ 1'000 m² pour les constructions (hangars, couverts, dépôts, etc)
- ❖ 940 m² pour l'assainissement et le traitement des eaux (bassin de rétention)
- ❖ 3'020 m² pour les aménagements paysager (haies, cordons boisés, etc)
- ❖ 1'330 m² pour la forêt (le long du ruisseau du Pétozan)
- ❖ 300 m² pour le Pétozan
- ❖ 5'800 m² pour une future extension (exploitée depuis 2002)

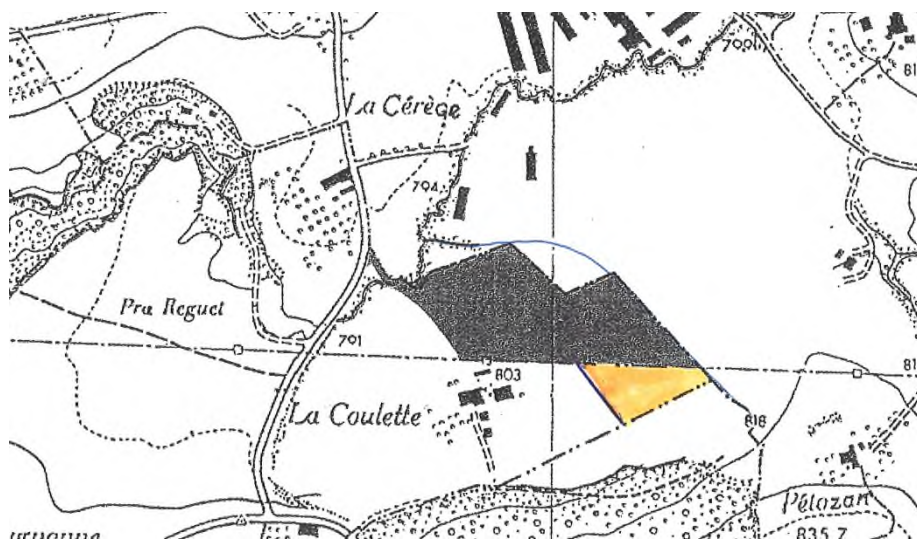


4. PA « La Coulette 2 » de 2019

4.1. Historique

Le Plan de gestion des déchets (PGD) 2004 de l'Etat de Vaud / Direction générale de l'environnement-Division géologie, sols et déchets, révisé en 2010, considérait la Compostière de la Coulette comme l'une des installations d'intérêt régional I pour la valorisation énergétique des déchets organiques. Statut confirmé dans la nouvelle édition du PGD de 2016.

En février 2007, les propriétaires de la Coulette ont pris contact avec la Municipalité pour les informer de leur intention d'étendre leurs activités par une extension de 7'314 m² du périmètre d'activité industriel au sud/est du PPA « La Coulette » (en jaune), et mentionnant leur désir de collaboration pour intégrer ce projet dans la révision du Plan général d'affectation (PGA) de la commune.



En cela, ce souhait rejoint la volonté de la Municipalité de développer des activités au nord de la commune, comme mentionné dans le Plan directeur communal de 1999.

En 2011, le bureau Plarel est mandaté par les propriétaires afin de réaliser le plan partiel d'affectation et en mai 2012, les documents nécessaires à l'étude de faisabilité sont envoyés au SDT.

Reçu le 25 octobre 2012, l'accord préliminaire du SDT relève plusieurs points, notamment le statut de la nouvelle zone et la compensation des surfaces d'assolement (surfaces agricoles les plus productives).

A ce stade du projet, le SDT a demandé à la commune d'informer le Plan directeur régional Lavaux-Oron, initié en 2012, pour coordination des études (pour information, le Plan directeur régional Lavaux-Oron a été abandonné fin 2017, suite à la 4^{ème} révision du Plan directeur cantonal). Puis, à la demande du Préfet, les communes limitrophes ont été approchées pour donner leur avis sur ce projet, qu'elles ont plébiscité à l'unanimité.

Le 30 septembre 2014, les plan, règlement et rapport d'aménagement 47 OAT ont été envoyés au SDT pour examen préalable et le 4 décembre, le rapport du SDT nous parvenait. Les remarques principales portaient sur l'affectation du sol en zone spéciale selon l'art. 50a LATC installations (para-)publiques, compensation des surfaces d'assolement et nécessité de la production d'un rapport d'impact sur l'environnement (pour information, l'art. 50a est remplacé par l'art. 32 dans la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, modifiée et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018).

L'affectation en zone spéciale selon art. 32 signifie qu'en cas de cessation de l'activité prévue, la totalité de la zone recouvre un statut de zone agricole.

Puis, les documents complétés ont été transmis au SDT pour nouvel examen préalable en octobre 2015 dont la réponse nous est parvenue en mai 2016.

En juillet 2017, le dossier a été envoyé en SDT pour examen préalable complémentaire pour lequel le rapport nous est parvenu en janvier 2018.

4.2. Enquête publique

C'est finalement en janvier 2019 que le dossier composé d'un plan, du règlement du PPA, du rapport d'impact sur l'environnement et du rapport d'aménagement 47 OAT a été transmis au SDT pour l'enquête publique qui a eu lieu du 12 janvier au 10 février 2019.

Etait aussi à l'enquête publique, la délimitation de l'aire forestière.

Parallèlement, nous avons envoyé, par courriel, ces divers documents aux communes limitrophes qui avaient été contactées en 2012, ceci pour leur parfaite information.

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune remarque ou opposition de tiers.

4.3. Suite de la procédure

Si votre assemblée accepte ce préavis sans modification, il sera envoyé au SDT pour approbation préalable et fera l'objet d'une communication dans la FAO (Feuille des avis officiels). Le délai référendaire pour un tel objet est de 10 jours. Ensuite de quoi, interviendra la mise en vigueur du plan d'affectation.

Il abrogera, à l'intérieur de son périmètre, toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le PPA « La Coulette » de 1993.

5. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

- vu le préavis municipal N°01/2019 du 5 mars 2019 " **Plan d'affectation (PA) « La Coulette 2 » remplaçant le Plan partiel d'affectation (PPA) « La Coulette »**",
- ouï le rapport de la Commission consultative d'urbanisme (CCU)
- ouï le rapport de la Commission technique nommée à cet effet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'adopter le règlement du PA « La Coulette 2 »

Aménagement et gestion du territoire
C. Schiesser, Municipale

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 mars 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic La Secrétaire

G. Muheim

I. Fogoz

Annexe pour adoption : Règlement du PA « La Coulette 2 »

Annexe pour information : Plan faisant partie intégrante du Règlement

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

PLAN D'AFFECTATION « LA COULETTE 2 »

REGLEMENT

Dossier n° 1664

Version du (enquête publique) 14.11.2018

PLAREL

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité
Belmont-sur-Lausanne, le
Syndic
G. Muheim

Secrétaire
I. Fogoz

Soumis à l'enquête publique
du au
Au nom de la Municipalité

Syndic
G. Muheim

Secrétaire
I. Fogoz

Adopté par le Conseil communal
Belmont-sur-Lausanne, le
Président

Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du
Canton de Vaud
Lausanne, le
La Cheffe du Département

Mis en vigueur le

ABREVIATIONS

DGE	Direction générale de l'environnement du Canton de Vaud
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud
HT	(ligne électrique de) haute tension
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPNMS	Loi (cantonale) sur la protection de la nature, des monuments et des sites
LVLEne	Loi (cantonale) sur l'énergie
OLEI	Ordonnance (fédérale) sur les lignes électriques
OPAM	Ordonnance (fédérale) sur la protection contre les accidents majeurs
OPB	Ordonnance (fédérale) sur la protection contre le bruit
ORNI	Ordonnance (fédérale) sur la protection contre le rayonnement non ionisant
PA	Plan d'affectation
RLVLEne	Règlement d'application de la loi (cantonale) sur l'énergie
SdC	Surface déterminante d'une construction
SN	Normes suisses
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

I. DISPOSITIONS GENERALES

BUTS	1.1	Le plan d'affectation (PA) « La Coulette 2 » - établi conformément à l'art. 34 LATC - modifie et remplace le PPA « La Coulette » du 19 mars 1993 dont la superficie et le contenu doivent être adaptés à de nouvelles nécessités. Il est conçu en particulier pour : - permettre au site de compostage régional existant de poursuivre l'extension de ses activités de valorisation des déchets recyclables et autoriser la réalisation d'infrastructures relatives à la production d'énergie renouvelable telle que la bio-méthanisation ; - mettre en place des mesures de protection des cours d'eau existants et des eaux souterraines.
AFFECTATIONS	1.2	Le présent PA définit deux zones et une aire : - la zone spéciale selon l'art. 32 LATC – installations (para-) publiques ; - la zone naturelle protégée ; - l'aire forestière.
REFERENCES	1.3	Les dispositions communales, cantonales et fédérales sont applicables à titre supplétif.

II. ZONE SPECIALE SELON L'ART. 32 LATC – INSTALLATIONS (PARA-) PUBLIQUES

MESURES DE CONSTRUCTION

AFFECTATION DU SOL	2.1	<i>al. 1</i> La zone spéciale selon l'art. 32 LATC – installations (para-) publiques est affectée à l'exploitation d'un établissement d'intérêt régional destiné au traitement de déchets recyclables, prioritairement organiques, à savoir la récolte, le tri et le traitement des apports ainsi que le conditionnement et la commercialisation de la production. <i>al. 2</i> Les réalisations admises ou qui peuvent être autorisées sont : - des bâtiments d'exploitation, par exemple, hangar, garage, atelier de maintenance, unité de pesage, - des aires de stockage et de tri des matériaux, - des installations de bio-méthanisation et mise en valeur des matériaux, - des locaux de services, <i>al. 3</i> Cette surface est une zone spéciale au sens de l'art. 32 LATC et fait l'objet d'une inscription au Registre foncier.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.2	La capacité constructive est définie par une surface déterminante d'une construction (SdC) calculée conformément à la norme SN 504.421 applicable. - SdC maximum = 7'500 m².

IMPLANTATION	2.3	<i>al. 1</i>	Les bâtiments nouveaux sont orientés parallèlement aux indications reportées sur le plan.
		<i>al. 2</i>	Les bâtiments sont édifiés en ordre non contigu.
		<i>al. 3</i>	La distance minimum entre un bâtiment et la limite du bien-fonds est de 5.00 m. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche.
		<i>al. 4</i>	La distance entre bâtiments ou parties de bâtiments non accolés doit être conforme aux prescriptions de protection contre l'incendie.
HAUTEUR	2.4	<i>al. 1</i>	La hauteur maximum des constructions est limitée à 13.00 m. Elle se calcule depuis l'altitude moyenne des angles saillants de la construction par rapport au terrain naturel jusqu'à l'arête supérieure de l'acrotère des parties de toitures plates, au faite des toitures à pans et au point le plus haut des toitures arrondies.
		<i>al. 2</i>	Les superstructures à fonction technique et les installations soumises à des impératifs de fonctionnement peuvent ponctuellement être élevées au-dessus de la hauteur attribuée.
ARCHITECTURE	2.5	<i>al. 1</i>	Les toitures sont libres.
		<i>al. 2</i>	La nature et la couleur des matériaux apparents en façade et en toiture doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité.
LIGNE ELECTRIQUE	2.6		Toute construction nouvelle - implantée à moins de 43.00 m de l'axe de la ligne électrique HT - doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le propriétaire de la ligne. Elle doit respecter l'Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI) et l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI).

MESURES D'AMENAGEMENT EXTERIEUR

AMENAGEMENTS EXTERIEURS	3.1	<i>al. 1</i>	Les aménagements extérieurs et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de constructions sont réalisés sur la base d'un projet qui doit être annexé à toute demande de permis de construire. Les réalisations projetées, par exemple, voie d'accès, place, équipement de détente, doivent être au bénéfice d'une autorisation.
		<i>al. 2</i>	Les clôtures permanentes sont réalisées en bois ou sous forme de haies, constituées de plusieurs essences indigènes mélangées, doublées, si nécessaire, d'un grillage métallique.
PLANTATIONS PROTEGEES	3.2		Les plantations protégées mentionnées sur le plan doivent être maintenues et entretenues. L'abattage peut être autorisé par la Municipalité uniquement selon les conditions fixées par l'art. 15 LPNMS.
INSTALLATIONS	3.3		La mise en place d'installations apparentes, telles que par exemple, enseignes, antenne, mât, doit être autorisée par la Municipalité qui est compétente pour imposer toute mesure propre à garantir le bon aspect des lieux et la sécurité des personnes.

MESURES D'EQUIPEMENT

CIRCULATION	4.1		Les voies d'accès reportées sur le plan sont conçues pour répondre aux besoins du trafic lourd. Leur largeur utile est au maximum de 6.00 m.
STATIONNEMENT DES VEHICULES	4.2		Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement dont la capacité est établie sur la base de la norme suisse SN 640281 applicable.
EQUIPEMENT DE SERVICE PUBLIC	4.3		Les constructions ou installations techniques nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, station de pompage, peuvent être autorisées sur l'ensemble des terrains compris à l'intérieur du périmètre du PA lorsque leur emplacement est imposé en raison de leur destination.
EVACUATION DES EAUX	4.4	<i>al. 1</i>	Les eaux usées et les eaux météoriques sont évacuées séparément.
		<i>al. 2</i>	La rétention des eaux pluviales est exigée dans le bassin versant de la « La Paudèze » et du ruisseau « Le Pétozan ». Le débit de rejet est limité à 20l/sec/ha.
		<i>al. 3</i>	Le coefficient de ruissellement maximal restitué au réseau collecteur de la parcelle constructible est déterminé conformément à la norme SN 592000 applicable.
		<i>al. 4</i>	La conception de la rétention et le volume nécessaire sont déterminés selon la directive VSA « Evacuation des eaux pluviales, Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations » (nov. 2002 ou ultérieure) et les diagrammes de dimensionnement selon la norme SN 640350 applicable.
		<i>al. 5</i>	Le temps de retour considéré pour le dimensionnement de la rétention est de 10 ans.
		<i>al. 6</i>	Dans tous les cas, le dimensionnement de la rétention doit être attesté par un spécialiste.
		<i>al. 7</i>	Lorsque le coût des travaux de reprise des eaux de ruissellement s'avère disproportionné pour les surfaces des accès privés existants (routes, chemins, etc.), la Municipalité est compétente pour déroger, de cas en cas.

MESURES D'ENVIRONNEMENT

ENERGIE	5.1		Dans la perspective d'une bonne protection de l'environnement, les constructions nouvelles doivent être conçues conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'énergie (LVLEne) et son règlement d'application (RLVLEne).
BRUIT	5.2		Conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), un degré de sensibilité III est attribué.
RAYONNEMENT	5.3	<i>al. 1</i>	L'examen des projets de construction implantés à moins de 43.00 m de l'axe de la ligne électrique de haute tension (HT) doit s'effectuer sur la base des valeurs limites imposées par l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI).

- al. 2* Cet examen doit prendre en compte le fait qu'une partie des terrains compris à l'intérieur du périmètre du PA a été affectée à la construction avant le 1^{er} février 2000, date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance ci-dessus mentionnée.
- al. 3* À l'intérieur du périmètre d'examen compris dans le secteur nouvellement constructible mentionné sur le plan, les lieux à utilisation sensible au sens de l'Ordonnance ci-dessus sont interdits.

EAUX SOUTERRAINES

- 5.4 *al. 1* La zone est située à l'intérieur d'un secteur *Au* de protection des eaux souterraines.
- al. 2* Toute intervention susceptible de porter atteinte aux eaux souterraines (par exemple : constructions souterraines, stockage de produits pouvant polluer les eaux) doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Autorité cantonale compétente (Direction générale de l'environnement - DGE) qui, suivant les cas, peut demander une étude hydrogéologique comprenant l'exécution de sondages. En fonction des résultats, la modification du projet ou la mise en œuvre de mesures visant à assurer la circulation des eaux souterraines et garantir l'absence d'influence sur l'environnement bâti peuvent être imposées.

ACCIDENTS MAJEURS

- 5.5 Avant toute demande de permis de construire, le propriétaire d'un établissement assujéti à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) doit :
- engager la procédure d'évaluation des risques prévus par les directives applicables,
 - obtenir une autorisation d'implantation de l'Autorité cantonale compétente (Direction générale de l'environnement - DGE) qui peut imposer des mesures de protection spécifiques,
 - à proximité de ce type d'établissement, la Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'exécution de mesures de protection adaptées aux circonstances, par exemple, étanchéité des percements en façade, pose d'un système d'arrêt automatique des installations de ventilation et de climatisation.

III. ZONE NATURELLE PROTEGEE

AFFECTATION DU SOL

- 6.1 *al. 1* La zone naturelle protégée est une surface inconstructible affectée à la protection des fonctions biologiques naturelles et paysagères de « la Paudèze » et du « Pétozan ». En nature de prairie extensive, cette surface ne peut pas être fractionnée par des clôtures et reste exempte de tout apport d'engrais et de pesticide. Un entretien extensif avec une fauche tardive ou la pâture extensive est préconisé.
- al. 2* Cette zone délimite l'espace réservé aux eaux et correspond également aux 10.00 m inconstructibles à la forêt. La limite des 10.00 m à la lisière est matérialisée sur le terrain par un élément physique (haie vive, clôture, bloc de pierre, etc.).

BRUIT

- 6.2 Conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), un degré de sensibilité III est attribué.

IV. AIRE FORESTIERE

AFFECTATION DU SOL	7.1	<i>al.1</i>	L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Sans autorisation préalable du Service forestier, il n'est pas permis de bâtir en forêt et à moins de 10.00 m des lisières, d'abattre des arbres, de faire des dépôts et d'installer des clôtures.
		<i>al.2</i>	Le présent plan d'affectation du sol constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10.00 m confinant celles-ci.

V. DISPOSITIONS FINALES

CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	8.1		Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par les art. 80 et 81 LATC.
GARANTIE DE LA DISPONIBILITE DES TERRAINS	8.2	<i>al.1</i>	La nouvelle mise en zone à bâtir, identifiée sur le plan comme secteur nouvellement constructible, est spécifiquement destinée à la réalisation d'un projet d'extension des activités de valorisation des déchets recyclables et d'infrastructures relatives à la production d'énergie renouvelable.
		<i>al.2</i>	En application de l'art. 52 LATC, et pour assurer la disponibilité des terrains, la demande de permis de construire du projet précité doit être déposée dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation du PA. Si cette condition n'est pas remplie le secteur retourne à son affectation initiale, sans autre procédure.
		<i>al.3</i>	La Municipalité peut prolonger le délai de deux ans.
DEROGATIONS	8.3		Dans les limites de l'art. 85 LATC, la Municipalité peut déroger aux dispositions du présent PA.
MISE EN VIGUEUR	8.4		Le présent PA entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge à l'intérieur de son périmètre toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment le PPA « La Coulette » du 19 mars 1993.

COMMUNE DE
BELMONT - SUR - LAUSANNE

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

PLAN D'AFFECTATION "LA COULETTE 2 "

PLAN

Approuvé par la Municipalité
Belmont-sur-Lausanne, le
Syndic
G. Muheim

Secrétaire
I. Fogož

Soumis à l'enquête publique
du au
Au nom de la Municipalité
Syndic
G. Muheim

Secrétaire
I. Fogož

Adopté par le Conseil communal
Belmont-sur-Lausanne, le
Président

Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du
Canton de Vaud
Lausanne, le
La Cheffe du Département

Dossier technique n°

1664

Version du (enquête publique)

14.11.2018

PLAREL

Lausanne

Mis en vigueur le

SITUATION

Echelle : 1 / 25'000



LEGENDE

GENERALITES

- périmètre du PPA
- bâtiment existant
- coordonnées géographiques moyennes 2°54'042 / 1°15'4249

AFFECTATIONS

- zone spéciale selon l'art. 32 LATC - installations (para-)publiques
- zone naturelle protégée
- aire forestière avec lisière constatée du 7 avril 2014

MESURES DE CONSTRUCTION

- limite des constructions en lisière de forêt
- orientation principale des bâtiments

MESURE D'AMENAGEMENT EXTERIEUR

- plantation protégée - situation et nombre indicatif

MESURE D'EQUIPEMENT

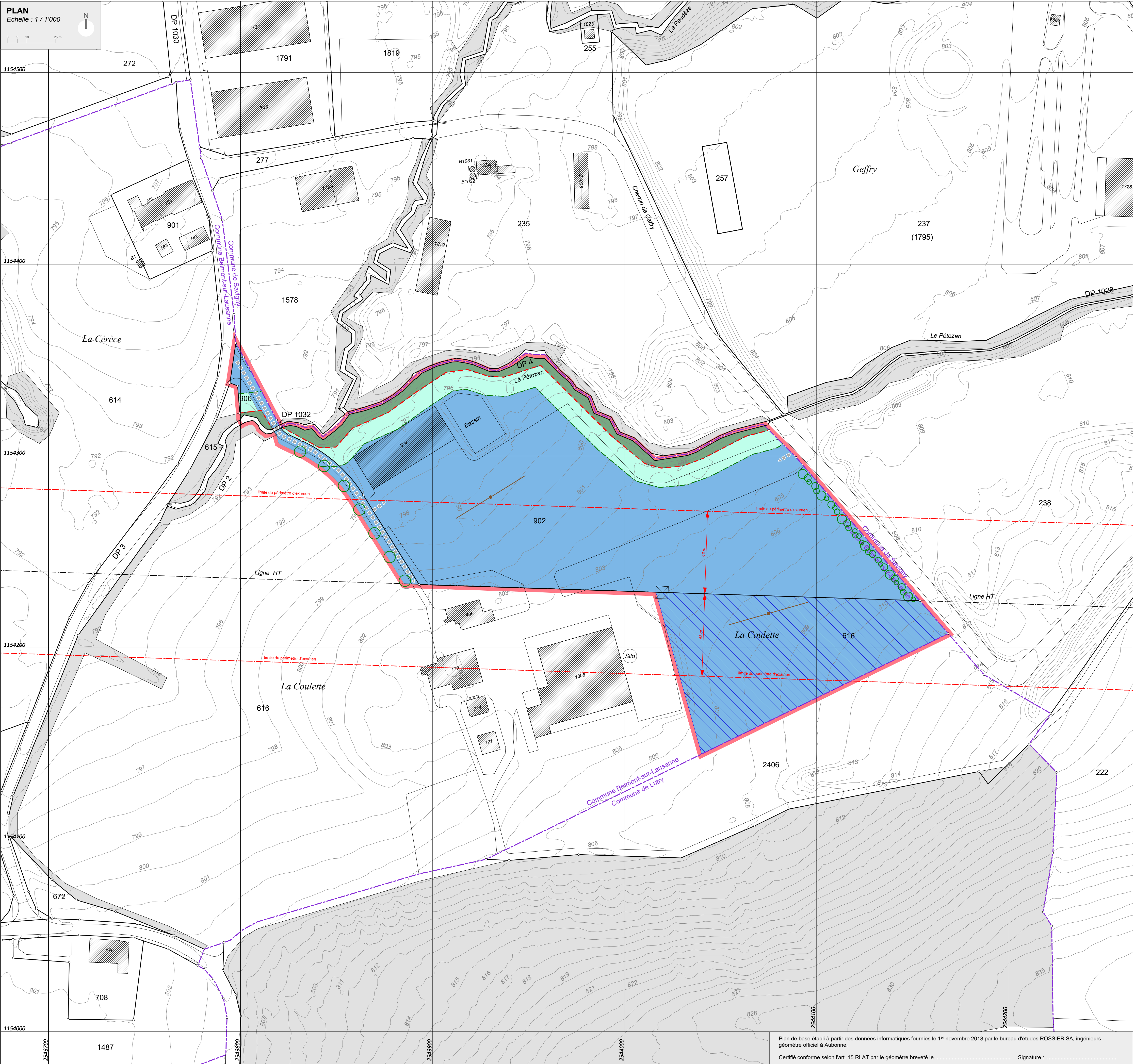
- accès véhicule - tracé indicatif

MESURE D'ENVIRONNEMENT

- secteur nouvellement constructible

PROPRIETAIRES

Parcelle n°	Propriétaires	Surface
616	FAVRE Gilles, Gisela, Mona, Simon, Yves	env. 7'314 m²
902	FAVRE Gilles, Gisela, Mona, Simon, Yves	24'527 m²
906	FAVRE Gilles, Gisela, Mona, Simon, Yves	456 m²
DP 2	Domaine Public	env. 53 m²
TOTAL		env. 32'350 m²



Plan de base établi à partir des données informatiques fournies le 1^{er} novembre 2018 par le bureau d'études ROSSIER SA, ingénieurs - géomètre officiel à Aubonne.
Certifié conforme selon l'art. 15 RLAT par le géomètre breveté le Signature :